

En application de l'article 95, §2, du décret du 7 novembre 2013 modifiant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, le présent document doit être remis à tout étudiant demandant une inscription aux études de sciences vétérinaires pour l'année académique 2020-2021.

INFORMATION DESTINÉE AUX ÉTUDIANTS QUI ENVISAGENT D'ENTAMER DES ÉTUDES DE SCIENCES VÉTÉRINAIRES
--

Les règles applicables à l'accès aux études de sciences vétérinaires organisées par les universités de la Communauté française de Belgique sont en partie modifiées par un décret du 13 juillet 2016 relatif aux études en sciences vétérinaires modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Les dispositions suivantes sont d'application :

- 1) A partir de l'année académique 2017-2018 auront seuls accès aux études de 1er cycle de sciences vétérinaires, les étudiants qui satisfont aux conditions générales d'accès aux études de 1er cycle (article 107 décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études) et qui justifient d'une attestation de participation effective à un test d'orientation des sciences de la santé¹. Ce test est obligatoire, mais non contraignant. Il est organisé sous l'égide de l'Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur (ARES). Les informations relatives à ce test sont disponibles sur le site web de l'ARES (<https://www.mesetudes.be/toss/>).
- 2) Si le nombre d'étudiants « non-résidents » souhaitant s'inscrire aux études considérées excède le quota prévu (décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur), l'ordre de priorité entre ces étudiants est déterminé par un tirage au sort. Les informations relatives à cette procédure de sélection sont disponibles sur les sites web des universités.
- 3) Les étudiants du bloc des 60 premiers crédits ont l'obligation de présenter l'ensemble des épreuves de fin de premier quadrimestre de l'année académique, en janvier. Ces évaluations portent sur les unités d'enseignement organisées pendant le 1er quadrimestre. Une délibération est organisée à l'issue de ces évaluations. Dès 2016-2017, le jury de bachelier en médecine vétérinaire pourra proposer aux étudiants dont les résultats ne sont pas suffisants un allègement de programme ou une réorientation. Cette réorientation pourra être imposée dans certains cas. Les étudiants peuvent aussi choisir d'alléger leur programme ou de se réorienter.
- 4) Un concours est instauré en fin de 2ème quadrimestre de la première année du premier cycle dès l'année académique 2016-2017 (articles 4 et suivants du décret du 13 juillet 2016 relatif aux études de sciences vétérinaires). Ce concours sera organisé au sein de chaque université et portera sur les matières enseignées pendant le 2ème quadrimestre². Le nombre global d'attestations d'accès est fixé à 276 pour l'ensemble des universités. Chaque université pourra délivrer un nombre déterminé d'attestations d'accès à la suite du bachelier

¹ - Par dérogation, les étudiants ayant réussi au moins 45 crédits d'un programme d'études de premier cycle du secteur de la santé ne sont pas soumis au test d'orientation du secteur de la santé.

² - Les étudiants inscrits précédemment à l'instauration du nouveau dispositif (à savoir avant l'année académique 2016-2017) et ayant opté pour un allègement de programme sont, moyennant la réussite de la totalité des crédits de leur programme annuel, exempté du dispositif de l'attestation d'accès à la suite du programme du cycle.

en médecine vétérinaire, dans l'ordre du classement du concours. Ce nombre est fixé à 41 attestations (33 résidents + 8 non-résidents) pour l'Université Libre de Bruxelles et ce, pour l'année académique 2020-2021.

Seuls les étudiants ayant obtenu un minimum de 45 crédits du programme du bloc de 60 premiers crédits du bachelier en médecine vétérinaire et ayant été classés en ordre utile à ce concours pourront obtenir une attestation leur permettant d'accéder à la suite du bachelier en médecine vétérinaire l'année académique suivante.

Les autres étudiants pourront pour autant qu'ils répondent aux dispositions applicables en matière de financement et sachant que le concours en sciences vétérinaires ne peut être présenté que deux fois (lors de deux années académiques consécutives), demander à se réinscrire au bloc des 60 premiers crédits du bachelier en médecine vétérinaire en vue de représenter le concours au terme de l'année académique suivante/ou se réorienter.

5) Pour les étudiants « non-résidents », au terme du concours en fin de 2^{ème} quadrimestre de la première année du premier cycle, un quota de maximum 20% est imposé pour l'octroi des attestations d'accès à la suite du cycle.

6) Toute admission en cours de 1^{er} cycle en sciences vétérinaires, à partir de l'année académique 2017-2018, sera subordonnée à la production préalable de l'attestation d'accès à la suite du programme du cycle prévue à l'article 4 du décret du 13 juillet 2016 relatif aux études de sciences vétérinaires. Telle attestation sera délivrée aux étudiants inscrits en 1^{ère} année de 1^{er} cycle, qui se sont classés en ordre utile au concours portant sur les unités d'enseignement du deuxième quadrimestre de la première année d'études du premier cycle en sciences vétérinaires. Le premier concours a été organisé en juin 2017.

Il est important de rappeler que cette note est établie sur base de la législation en vigueur au moment de sa rédaction et que les dispositions légales et réglementaires qui y sont mentionnées sont susceptibles de faire l'objet de modifications législatives ultérieures par les autorités de la Communauté française de Belgique.

Madame, Mademoiselle, Monsieur (Prénom + Nom)

.....

reconnaît avoir reçu et pris connaissance du présent document (2 pages).

Bruxelles, le

Signature